



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
Chancellerie

Retour à la pleine communion de l'Église catholique

Procédure à suivre

Remarques préliminaires

- Il est nécessaire de vérifier si la personne a fait une sortie dite « partielle » (acte administratif de sortie de l'entité cantonale diocésaine) ou une sortie dite « totale » (à la fois de l'Église catholique et de l'entité cantonale diocésaine).
- Pour une personne qui a posé un acte formel de rejet de la pleine communion avec l'Église catholique (sortie totale) et demande son retour dans l'Église catholique, l'évêque émet un décret, dans lequel il relève de la peine d'excommunication *latae sententiae*¹. Ce décret n'est pas communiqué et reste aux archives de l'évêché.
- Le lien sacramental d'appartenance à l'Église, donné par le caractère baptismal, est un lien ontologique permanent ; aucun acte ou fait de défection ne peut l'effacer.

Procédure

1. La personne adresse sa demande de réintégration dans l'Église catholique à l'évêque diocésain (évêché), en y invoquant les raisons de sa décision.

La demande est traitée par la chancellerie, sauf si la personne spécifie que le contenu de son dossier soit consulté uniquement par l'évêque diocésain.

Si la sortie n'a pas été faite dans le diocèse, il faut demander à la personne requérante le dossier complet de sa sortie d'Église ou d'indiquer le lieu (diocèse) où la sortie a été enregistrée.

L'autorité traitant la demande de réintégration peut prendre contact directement avec la personne requérante, afin d'obtenir des précisions ou des informations nécessaires au traitement de la requête.

2. En cas de sortie dite « partielle », la personne s'adresse au conseil de paroisse de sa paroisse de domicile.
3. Pour les cas de sortie dite « totale », la chancellerie établit une attestation de retour à la pleine communion de l'Église catholique.

Pour établir cette attestation, il faut connaître :

- le nom et le prénom de la personne,
- sa date et son lieu de naissance,
- la date et le lieu de son baptême,
- la date et le lieu de sa sortie de l'Église catholique.

¹ Excommunication automatique, qui n'a pas à être déclarée et qui découle de l'acte même de la personne qui a quitté la communion (can. 1364 ss CIC 1983).

L'attestation de retour à la pleine communion de l'Église est envoyée directement à la personne concernée. Une copie est remise par la chancellerie :

- à la paroisse de baptême pour enregistrement dans les notes marginales du registre des baptêmes ;
 - le cas échéant, à la paroisse de domicile ;
 - le cas échéant, à l'entité cantonale diocésaine du domicile.
4. Selon les cas, il peut être demandé à la personne de professer publiquement sa foi lors d'une célébration liturgique.
 5. On ne « rebaptise » pas et on ne « reconfirme » pas une personne qui a été baptisée et confirmée valablement.

Fribourg, juin 2019